

**VOUS ÊTES TITULAIRE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER, DE DÉMOLIR ou
D'UNE DÉCISION DE NON OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

RECEPTION DE L'ARRÊTÉ.

Lire attentivement l'arrêté notifiant l'autorisation qui vous a été accordée afin de respecter les prescriptions à prendre en compte à la fois sur le plan administratif et technique.

AVANT DE COMMENCER VOS TRAVAUX.

Affichage obligatoire

Dès réception de votre autorisation, afficher sur le terrain et de manière lisible de l'extérieur les informations suivantes sur un panneau rectangulaire de 80 cm minimum (disponible en magasin de bricolage).

- Nom du bénéficiaire du permis
- Date et numéro du permis
- Nature des travaux
- Surface du terrain et surface plancher autorisées
- Hauteur de constructions
- Le dossier peut être consulté en mairie

L'affichage doit rester lisible de l'extérieur pendant 2 mois ou pendant toute la durée des travaux, si celle-ci est supérieure à 2 mois. Le défaut d'affichage est susceptible d'entraîner une verbalisation.

Déclaration d'ouverture de chantier

Dès le début de travaux, nous adresser la déclaration d'ouverture de chantier datée et signée en trois exemplaires (uniquement pour les permis de construire).

Occupation du domaine public

Echafaudage, benne, dépôt de matériaux, palissades...si besoin est, demander une autorisation d'occupation du domaine public auprès de la mairie.

APRÈS L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

Dans les trente jours suivant la fin des travaux, nous adresser la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux datée et signée en trois exemplaires.

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

DROIT DES TIERS

Il est conseillé d'attendre la fin du délai de recours au tiers avant de commencer les travaux, à savoir deux mois après la date d'affichage la plus tardive (terrain ou mairie). Un certificat de non recours peut être délivré sur simple demande écrite

RECOURS À UN ARCHITECTE

Le recours à un architecte (ou un agréé en architecture) est **obligatoire**.

Toutefois, vous pouvez vous en dispenser si vous êtes un particulier et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

- une construction qui ne dépasse pas 150 m² de surface de plancher ;
- l'extension d'une construction existante soumise à permis de construire si cette extension n'a pas pour effet de porter l'ensemble après travaux au-delà de 150 m² de surface de plancher.

VALIDITÉ

Votre autorisation d'urbanisme est valable trois ans à partir de la date de signature.

Si vous ne commencez pas les travaux dans ce délai, votre autorisation sera caduque. Elle sera caduque si vous interrompez les travaux pendant plus d'un an.

PROROGATION

La validité de l'autorisation peut être prorogée deux fois un an. La demande doit être faite deux mois avant l'expiration de l'autorisation d'urbanisme, ceci par lettre recommandée adressée à la mairie.

Attention : une construction réalisée avec un permis de construire périmé équivaut à une construction sans autorisation.

MODIFICATION

Préalablement à toute modification de votre projet (aspect, forme, volume, implantation,...) faire impérativement une demande de permis de construire modificatif auprès de la mairie. L'obtention du permis modificatif n'entraîne pas la prolongation du délai de validité du permis initial.

ABANDON

Si le projet est abandonné, il est conseillé d'en informer la mairie par lettre recommandée, afin de procéder à l'abrogation de votre autorisation et de ses implications fiscales.

NON-CONFORMITÉ

Si les travaux ne sont pas réalisés conformément au permis de construire délivré, vous vous exposez à l'établissement d'un procès-verbal qui sera transmis au procureur de la république aux fins de poursuites.